Convention de collaboration

Entre
d'une part:
La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, pour le Service de Santé Mentale SESAME, dont le siège est établi à la rue du Canal 61 à 1000 Bruxelles

et

d'autre part :
L'ASBL CSM-DGGZ Antonin Artaud, inscrite à la BCE sous le numéro 0435.266.120 et dont le siège social est établi à la rue du Grand Hospice 10 à 1000 Bruxelles, représentée par Giovanna Jannuzzi, Présidente,

PREAMBULE :

Sur base de l'ordonnance FacSub/20/296, l'Asbl CSM-DGGZ Antonin Artaud peut recruter 1 poste à temps plein - niveau Bachelor - qui doit servir à renforcer l'offre mobile de services de santé mentale actifs dans le périmètre de Moveoplus, c'est-à-dire l'équipe mobile pour les soins psychiatriques de longue durée, pilotée par Hermesplus (www.hermesplus.be), qui est une ASBL s'occupant de soin psychiatrique à Bruxelles, avec qui l'ASBL CSM-DGGS Antonin Artaud collabore.

L'ASBL CSM-DGGZ Antonin Artaud reçoit un financement de la COCOM pour le recrutement du poste à temps plein précité. Toute la rémunération du poste à temps plein précité est couverte par le financement précité.

Le texte de l'ordonnance précitée est à la disposition des parties de la présente convention.

L'ASBL CSM-DGGZ Antonin Artaud souhaite mettre la personne recrutée précitée à la disposition du SSM SESAME pour un mi-temps, et ce afin que cette personne augmente le service de l'équipe mobile de soins de longue durée de l'Antenne HERMESplus.

Article 1 –

Le CSM Antonin Artaud DGGZ s'engage à **:**

- ce que la personne recrutée sur la base de l'ordonnance FacSub/20/296 fasse partie de l'ASBL CSM-DGGZ Antonin Artaud. Les conditions d'emploi applicables aux membres du personnel de l'ASBL CSM-DGGZ Antonin Artaud, telles que la rémunération, les congés, les avantages extralégaux, etc. sont applicables à la

personne précitée. L'ASBL CSM-DGGZ Antonin Artaud est responsable à son égard de toutes les obligations légales qui lui incombe en tant qu'employeur de cette personne ;

- ce qu'en application de l'ordonnance précitée, l'ASBL CSM-DGGZ Antonin Artaud mette un mi-temps du temps de travail de la personne précitée à la disposition de SSM SESAME dans le cadre de la présente convention.

- ce que la mise à disposition du membre du personnel pour SeSaMe dans le cadre de cette convention soit faite dans le cadre de l'ordonnance susvisée et contribue à augmenter l'offre mobile du SSM SESAME dans le cadre de sa collaboration avec Moveoplus.

Article 2 –

SSM SESAME s'engage à :

- entretenir une collaboration avec « Moveoplus » – l'équipe mobile de soins de longue durée de l'Antenne HERMESplus – dont l'objectif est de proposer des soins de longue durée mobiles aux résidents de leur zone d'intervention, c'est-à-dire la Ville de Bruxelles, Anderlecht et Molenbeek. Pour SSM SESAME, la zone d'intervention est le territoire communal de la Ville de Bruxelles .

- ce que le membre du personnel mis à la disposition de SeSaMe dans le cadre de cette convention participe aux réunions d'équipe de Moveoplus. Cela concerne la réunion d'inscription, la discussion de cas, les intervisions et les journées d'étude.

- considérer le membre du personnel mis à disposition dans le cadre de la présente convention comme un membre à part entière de son équipe.

- fournir les informations matérielles, statistiques et administratives nécessaires à l'ASBL CSM-DGGZ Antonin Artaud dans le cadre du rapportage du projet à la Commission Communautaire Commune.

Article 3 –

Il est en outre convenu que :

- l'ASBL CSM-DGGZ Antonin Artaud mette à disposition du membre du personnel mis à la disposition de SeSaMe dans le cadre de cette convention un ordinateur portable pendant toute la durée de la présente convention.

- l'ASBL CSM-DGGZ Antonin Artaud mette un abonnement GSM à la disposition du membre du personnel mis à la disposition de SeSaMe dans le cadre de cette convention.

- lors de la détermination de dysfonctionnements par l'une ou les deux parties à la présente convention, les deux organisations s'engagent à s'en informer l'une l'autre, par e-mail.

Article 4 –

La présente convention dure du 18 octobre 2021 au 31 octobre 2022.

Les deux parties peuvent résilier le présent contrat avec un préavis de 3 mois. En cas de résiliation de cette convention, le membre du personnel restera à la disposition de l'Asbl CSM-DGGZ Antonin Artaud, qui réutilisera les possibilités à nouveau disponibles, conformément à l'ordonnance prévue dans le financement.

Article 5 –

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Pour la Ville de Bruxelles	Pour l'ASBL CSM-DGGZ Antonin Artaud
Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines	Giovanna Jannuzzi
Luc Symoens, Secrétaire communal	